



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

July 15, 2011

1063 - 1104

Le 15 juillet 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1063	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1064	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1065 - 1096	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Pronouncements of appeals reserved	1097	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1098 - 1104	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Sun Indalex Finance, LLC
Benjamin Zarnett
Goodmans LLP

v. (34308)

United Steelworkers et al. (Ont.)
Darrell L. Brown
Sack Goldblatt Mitchell LLP

and between

George L. Miller et al.
Harvey Chaiton
Chaitons LLP

v. (34308)

Sun Indalex Finance, LLC et al. (Ont.)
Benjamin Zarnett
Goodmans LLP

and between

FTI Consulting Canada ULC et al.
Ashley John Taylor
Stikeman Elliott LLP

v. (34308)

Keith Carruthers et al. (Ont.)
Andrew J. Hatnay
Koskie Minsky LLP

FILING DATE: 06.06.2011

Truehope Nutritional Support Limited et al.
Jason B. Gratl
Gratl & Company

v. (34278)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)
Brenda Kaminski
A.G. of Canada

FILING DATE: 24.05.2011

Her Majesty the Queen
William D. Delaney
Public Prosecution Service of Nova
Scotia

v. (34272)

N.P.R. (F.C.)
Joel E. Pink
Joel E. Pink Law Inc.

FILING DATE: 26.05.2011

Alain Painchaud
Alain Painchaud

c. (34320)

**Usinage M.D. (2006) Inc., Michel Duchaine et
Daniel Duchaine et autre (Qc)**
Fernand Moisan
Barakatt, Harvey

DATE DE PRODUCTION : 06.06.2011

JULY 11, 2011 / LE 11 JUILLET 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Daniel Dusseault c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.z) (Autorisation) (34157)
2. *Professor Starson v. Mark Pearce* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34167)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

3. *Osprey Marine Ltd. v. Workers' Compensation Board et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34178)
4. *Jim Pattison Enterprises Ltd. et al. v. Workers' Compensation Board of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34182)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

5. *Soumaine Dehkissia v. Serge Kaliaguine* (Que.) (Civil) (By Leave) (34169)
 6. *Boris Osadchuk c. Financière Banque Nationale Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34159)
-

JULY 14, 2011 / LE 14 JUILLET 2011

34084 **Apotex Inc. v. Minister of Health, Attorney General of Canada and Eli Lilly Canada Inc.**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-352-09, 2010 FCA 334, dated December 9, 2010, is dismissed with costs to the respondents Minister of Health and Attorney General of Canada.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-352-09, 2010 CAF 334, daté du 9 décembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Ministre de la Santé et Procureur général du Canada.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Division of powers — Health law — Drugs — Federal powers under *Constitution Act, 1867* — Criminal law — Trade and Commerce — In characterizing one or impugned provisions in an otherwise unchallenged statute or regulation, to what extent can the legislative “context” inform the process of determining the pith and substance of those provisions — Whether the federal criminal power should be expanded to include subject matter that does not itself have a traditional “criminal” purpose if it is construed to have an “ultimate” purpose that could benefit Canadians — Whether the legal principles governing the limits of delegated legislation should be adjusted to allow the delegate to enact regulations that go beyond what the actual terms of the enabling statute require — *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-25 — *Data Protection Regulation* of the *Regulations Respecting Food and Drug*, C.R.C., c. 870.

The applicant, Apotex Inc. sought a declaration in the Federal Court that s. 30(3) of the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-25 (“FDA”) and s. C.08.004.1 — the *Data Protection Regulation* (“DPR”) of the *Regulations Respecting Food and Drug*, C.R.C. c. 870, were *ultra vires* and without legal force and effect.

The Federal Court dismissed the application declaring s. 30(3) of the FDA and the DPR *intra vires* as a valid exercise of the federal constitutional power under the regulation of trade and commerce, as per s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. It found the DPR was not *intra vires* by reason of s. 91(27), the criminal law power. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal concluding the DPR constitutes a valid exercise of the federal criminal law under s. 91(27). They found it unnecessary to consider whether the DPR falls under the federal regulation of trade and commerce powers.

July 17, 2009
Federal Court
(Mandamin J.)

DPR declared to be *intra vires* the federal Parliament;
applications for judicial review dismissed

December 9, 2010
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)

Appeal dismissed

February 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Droit de la santé — Médicaments — Pouvoirs accordés au gouvernement fédéral par la *Loi constitutionnelle de 1867* — Droit criminel — Échanges et commerce — Lorsque l'on détermine le caractère véritable de l'une ou plusieurs dispositions contestées d'une loi ou d'un règlement qui autrement n'est pas contesté, dans quelle mesure le contexte législatif guide-t-il le processus de détermination du caractère véritable de cette ou ces dispositions? — La compétence fédérale en matière de droit criminel devrait-elle être élargie afin d'englober un cadre réglementaire qui n'a pas en soi un objet « criminel » traditionnel s'il est interprété comme ayant un objet « ultime » qui avantage les Canadiens? — Les principes juridiques régissant les limites de la législation par pouvoir délégué devraient-ils être affinés afin de permettre au délégué d'édicter des règlements qui outrepassent ce qui est prévu par le libellé de la loi habilitante? — *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-25 — *Règlement sur la protection des données* du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. ch. 870.

La demanderesse, Apotex Inc., a demandé à la Cour fédérale de rendre un jugement déclarant que le par. 30(3) de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-25 (« la LAD ») et l'art. C.08.004.1 — le *Règlement sur la protection des données* (« le RPD ») du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. ch. 870 — sont invalides et sans effet juridique.

La Cour fédérale a rejeté la demande en déclarant que le par. 30(3) de la LAD et le RPD étaient dans les limites de la compétence du gouvernement fédéral car ils constituent un exercice valide de la compétence constitutionnelle fédérale en matière de réglementation des échanges et du commerce prévue au par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle a conclu que le RPD n'était pas valide au titre de la compétence fédérale en matière de droit criminel prévue au par. 91(27). La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel en concluant que le RPD constituait un exercice valide de la compétence fédérale en matière de droit criminel prévue au par. 91(27). Elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire de se demander si le RPD était visé par la compétence constitutionnelle fédérale en matière de réglementation des échanges et du commerce.

17 juillet 2009
Cour fédérale
(Juge Mandamin)

RPD déclaré valide au titre de la compétence fédérale;
demandes de contrôle judiciaire rejetées

9 décembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sharlow et Layden-Stevenson)

Appel rejeté

7 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34085

Canadian Generic Pharmaceutical Association v. Attorney General of Canada, Minister of Health and Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-360-09, 2010 FCA 334, dated December 9, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-360-09, 2010 CAF 334, daté du 9 décembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Division of powers — Health law — Drugs — Federal powers under *Constitution Act, 1867* — Criminal law — Trade and Commerce — What is the scope of Parliament's *criminal law* power in s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867* — How should the “pith and substance” analysis be performed for an impugned provision within a larger scheme — How should the “ancillary powers doctrine” be applied — What is the scope of Parliament's trade and commerce power in s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867* — What is the scope of the Governor in Council's (the “GIC”) regulation-making authority — *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-25 — *Data Protection Regulation of the Regulations Respecting Food and Drug*, C.R.C., c. 870.

The applicant, the Canadian Generic Pharmaceutical Association (“CGPA”) sought a declaration in the Federal Court that s. 30(3) of the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-25 (“FDA”) and s. C.08.004.1 — the *Data Protection Regulation* (“DPR”) of the *Regulations Respecting Food and Drug*, C.R.C. c. 870, were *ultra vires* and without legal force and effect.

The Federal Court dismissed the application declaring s. 30(3) of the FDA and the DPR *intra vires* as a valid exercise of the federal constitutional power under the regulation of trade and commerce, as per s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. It found the DPR was not *intra vires* by reason of s. 91(27), the criminal law power. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal concluding the DPR constitutes a valid exercise of the federal criminal law under s. 91(27). They found it unnecessary to consider whether the DPR falls under the federal regulation of trade and commerce powers.

July 17, 2009
Federal Court
(Mandamin J.)

DPR declared to be *intra vires* the federal Parliament;
applications for judicial review dismissed

December 9, 2010
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)

Appeal dismissed

February 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Droit de la santé — Médicaments — Pouvoirs accordés au gouvernement fédéral par la *Loi constitutionnelle de 1867* — Droit criminel — Échanges et commerce — Quelle est la portée du pouvoir du Parlement en matière de droit criminel prévu au par 91(27)? — Comment l'analyse relative au « caractère véritable » d'une disposition contestée faisant partie d'un système global doit-elle être effectuée? — Comment la « doctrine des pouvoirs accessoires » doit-elle être appliquée? — Quelle est la portée du pouvoir du Parlement en matière d'échanges et de commerce prévu au par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Quelle est la portée du pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil (« le GEC »)? — *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-25 — *Règlement sur la protection des données* (« le RPD ») du *Règlement sur les aliments et*

drogues, C.R.C. ch. 870.

La demanderesse, l'Association canadienne du médicament générique (« l'ACMG »), a demandé à la Cour fédérale de rendre un jugement déclarant que le par. 30(3) de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-25 (« la LAD ») et l'art. C.08.004.1 — le *Règlement sur la protection des données* (« le RPD ») du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. ch. 870 — étaient invalides et sans effet juridique.

La Cour fédérale a rejeté la demande en déclarant que le par. 30(3) de la LAD et le RPD étaient dans les limites de la compétence du gouvernement fédéral car ils constituent un exercice valide de la compétence constitutionnelle fédérale en matière de réglementation des échanges et du commerce prévue au par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle a conclu que le RPD n'était pas valide au titre de la compétence fédérale en matière de droit criminel prévue au par. 91(27). La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel en concluant que le RPD constituait un exercice valide de la compétence fédérale en matière de droit criminel que prévoit le par. 91(27). Elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire de se demander si le RPD était visé par la compétence constitutionnelle fédérale en matière de réglementation des échanges et du commerce.

17 juillet 2009
Cour fédérale
(Juge Mandamin)

RPD déclaré valide au titre de la compétence fédérale;
demandes de contrôle judiciaire rejetées

9 décembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sharlow et Layden-Stevenson)

Appel rejeté

7 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34093

Ural Direk, Kemal Direkoglu and Elif Direkoglu by their Litigation guardian Ural Direk and Ertug Direk v. Argiris & Associates, Barristers, Solicitors and Notaries, Futerman and Futerman, Barristers and Solicitors, Martin Jurjans, Barrister and Solicitor and Iler, Campbell, Barristers and Solicitors (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The applicants' motion for an extension of time to serve and file the first application for leave to appeal is granted. The respondents' motion for an extension of time to serve and file a joint response is granted. All other ancillary motions are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M39027, dated November 16, 2010, is dismissed with costs.

La requête des demandeurs en prorogation du délai de signification et de dépôt de la première demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête des intimés pour déposer une réponse conjointe est accordée. Toutes autres requêtes accessoires sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M39027, daté du 16 novembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Motions — Whether the Court of Appeal erred in refusing to interfere with order dismissing motions for delay.

The Applicant, Ural Direk, was injured in a motor vehicle collision in 1988 and sued the driver of the other car. The case was tried before a jury in 1996. The jury found for Mr. Direk, but Mr. Direk pursued all available appeals without success, on the issue of quantum of assessed damages. In the instant action, which was commenced in 2000, Mr. Direk and some of his family members sue some of Mr. Direk's former lawyers for negligence in their representation of him in the personal injury action. The Applicants also assert a conspiracy of the justice system against him and his family, which includes judges, lawyers and court staff. In the course of the litigation the Applicants brought many motions, including two which were dismissed for delay by the Registrar of the Ontario Court of Appeal on December 22, 2009. The Applicants then brought a motion to a single judge of the Court of Appeal to set aside the orders of the Registrar, as well as a motion for monetary compensation. The Respondents brought a cross-motion to quash the Applicants' motions.

Juriansz J.A. dismissed the motions to set aside the orders of the Registrar, finding that the underlying issues were moot. He granted the cross-motion, quashing the claim for monetary compensation for lack of jurisdiction. A panel of the Court of Appeal dismissed the Applicants' motion to vary the order of Juriansz J.A.

July 16, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz J.A.)

Applicants' motion to set aside Registrar's orders dismissing motions for delay, dismissed; Respondents' cross-motion to quash, granted;

November 16, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Moldaver and Karakatsanis JJ.A.)

Applicants' motion to vary, dismissed.

January 20, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Motions — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de modifier l'ordonnance de rejet des motions pour cause de retard?

Le demandeur, Ural Direk, a été blessé dans une collision d'automobiles en 1988 et a poursuivi le conducteur de l'autre voiture. L'affaire a fait l'objet d'un procès devant jury en 1996. Le jury a donné gain de cause à M. Direk, mais ce dernier a toujours été débouté en appel sur la question du montant des dommages-intérêts. Dans la présente action introduite en 2000, M. Direk et des membres de sa famille poursuivent certains des anciens avocats de M. Direk pour négligence dans l'exécution de leur mandat de représentation dans l'action pour lésions corporelles. Le demandeur allègue également un complot du système judiciaire contre lui et sa famille, impliquant notamment des juges, des avocats et des employés des services judiciaires. Au cours de l'instance, les demandeurs ont présenté plusieurs motions, notamment deux motions qui ont été rejetées pour cause de retard par la greffière de la Cour d'appel de l'Ontario le 22 décembre 2009. Les demandeurs ont ensuite présenté une motion à un juge siégeant seul de la Cour d'appel en annulation des ordonnances de la greffière, ainsi qu'une motion en compensation monétaire. Les intimés ont présenté une motion incidente en annulation des motions des demandeurs.

Le juge Juriansz a rejeté les motions en annulation des ordonnances de la greffière, concluant que les questions sous-jacentes revêtaient un caractère théorique. Il a accueilli la motion incidente, annulant la demande de compensation monétaire pour défaut de compétence. Une formation de la Cour d'appel a rejeté la motion des demandeurs en modification de l'ordonnance du juge Juriansz.

16 juillet 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Juriansz)

Motion des demandeurs en annulation des ordonnances de la greffière rejetant les motions pour cause de retard, rejetée; appel incident des intimés en annulation, accueilli;

16 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Moldaver et Karakatsanis)

Motion des demandeurs en modification, rejetée.

20 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34093

Ural Direk, Kemal Direkoglu and Elif Direkoglu by their Litigation guardian Ural Direk and Ertug Direk v. Argiris & Associates, Barristers, Solicitors and Notaries, Futerman and Futerman, Barristers and Solicitors, Martin Jurjans, Barrister and Solicitor, and Iler, Campbell, Barristers and Solicitors (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The applicants' motion for an extension of time to serve and file the second application for leave to appeal is granted. The ancillary motion is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M37465, dated January 31, 2011, is dismissed with costs.

La requête des demandeurs en prorogation du délai de signification et de dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête accessoire est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M37465, daté du 31 janvier 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural Law — Interlocutory proceedings — Motions — Leave to appeal — Whether Court of Appeal erred in dismissing application leave to appeal.

The Applicant, Ural Direk, was injured in a motor vehicle collision in 1988 and sued the driver of the other car. The case was tried before a jury in 1996. The jury found for Mr. Direk, but he appealed the decision without success on the issue of quantum of assessed damages. In the instant action, Mr. Direk and some of his family members brought an action in negligence against Mr. Direk's former lawyers in respect of their representation of him in the personal injury action. The Applicants assert, *inter alia*, a conspiracy of the justice system against him and his family, which conspiracy includes judges, lawyers and court staff. In the course of the litigation the Applicants have brought numerous motions, including a motion seeking leave to appeal which is at issue in this application.

Corbett J. of the Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, dismissed the Applicants' motion for leave to appeal the interlocutory order of Bielby J., and granted the Respondents' motion to quash the Applicants' application for leave. The Ontario Court of Appeal dismissed the Applicants' application for leave to appeal the order of Corbett J.

March 31, 2009
Superior Court of Justice, Divisional Court
(Corbett J.)

Applicants' motion for leave to appeal order dated October 8, 2008 of Bielby J., dismissed; Respondents' motion to quash Applicants' motion, granted.

January 31, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Armstrong, Epstein and Karakatsanis JJ.A.)
Neutral citation: N/A

Applicants' application for leave to appeal, dismissed.

April 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure — Procédures interlocutoires — Motions — Autorisation d'appel — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande d'autorisation d'appel?

Le demandeur, Ural Direk, a été blessé dans une collision d'automobiles en 1988 et a poursuivi le conducteur de l'autre voiture. L'affaire a fait l'objet d'un procès devant jury en 1996. Le jury a donné gain de cause à M. Direk, mais ce dernier a été débouté en appel sur la question du montant des dommages-intérêts. Dans la présente action, M. Direk et des membres de sa famille ont intenté une action en négligence contre les anciens avocats de M. Direk relativement à leur mandat de représentation dans l'action pour lésions corporelles. Les demandeurs allèguent notamment un complot du système judiciaire contre lui et sa famille, impliquant notamment des juges, des avocats et des employés des services judiciaires. Au cours de l'instance, les demandeurs ont présenté plusieurs motions, notamment une motion en autorisation d'appel, l'objet en cause dans la présente demande.

Le juge Corbett de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, a rejeté la motion des demandeurs en autorisation d'appel de l'ordonnance interlocutoire du juge Bielby, et a accueilli la motion des intimés en annulation de la demande d'autorisation des demandeurs. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation d'appel des demandeurs de l'ordonnance du juge Corbett.

31 mars 2009
Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire
(Juge Corbett)

Motion des demandeurs en autorisation d'appel de l'ordonnance datée du 8 octobre 2008 du juge Bielby, rejetée; motion des intimés en annulation de la motion des demandeurs, accueillie.

31 janvier 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Armstrong, Epstein et Karakatsani)
Référence neutre : s.o.

Demande d'autorisation d'appel des demandeurs, rejetée.

4 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34098 **Vincenzo Salvatore Schifano v. Josnic Limited, Ronald Crisp and Ruth Crisp** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The request to hold the application for leave to appeal in abeyance is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52571, 2010 ONCA 815, dated December 3, 2010, is dismissed with costs. The request from the respondents for special costs award is denied.

La demande visant à obtenir le report de l'examen de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52571, 2010 ONCA 815, daté du 3 décembre 2010, est rejetée avec dépens. La demande des intimés en vue d'obtenir des dépens spéciaux est refusée.

CASE SUMMARY

Judgments and orders — Summary judgment — Appeal — Whether the Court of Appeal erred in denying an appeal of a decision granting summary judgment.

The respondents brought a motion for summary judgment in a mortgage action. They filed an affidavit proving the mortgage, the default, and the sums paid for condo fees on behalf of Mr. Schifano, the borrower. Mr. Schifano conceded that he owed the principle sum on the mortgage (\$72,697.30), and that he had not made payments since September 2009. He argued that he had subsequently made some payments, but conceded that the respondents had paid \$4,769.17 on account of his condo fees, but disputed claimed NSF charges, saying that they had not been proven.

Summary judgment was granted. Mr. Schifano was ordered to pay respondents \$82,254.53 plus costs and to deliver up possession of mortgaged property; leave to issue a writ of possession granted. The appeal was dismissed.

July 15, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Stinson David G.)
Neutral citation:

Mr. Schifano ordered to pay respondents \$82,254.53 plus costs and to deliver up possession of mortgaged property; leave to issue a writ of possession granted

December 3, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Gillese, Lang JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 815

Appeal dismissed with costs

January 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Appel — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel d'une décision accordant un jugement sommaire?

Les intimés ont présenté une motion en jugement sommaire dans une action hypothécaire. Ils ont déposé un affidavit qui prouvait le prêt hypothécaire, le défaut de paiement et les sommes versées au titre des charges de copropriété au nom de M. Schifano, l'emprunteur. Monsieur Schifano a admis qu'il devait le capital du prêt hypothécaire

(72 697,30 \$) et qu'il n'avait pas effectué de paiement depuis septembre 2009. Il a plaidé avoir fait quelques paiements par la suite, mais a admis que les intimés avaient payé la somme de 4 769,17 \$ au titre de ses charges de copropriété, tout en contestant les frais d'insuffisance de fonds, affirmant qu'ils n'avaient pas été prouvés.

Le jugement sommaire a été accordé. Monsieur Schifano a été condamné à payer aux intimés la somme de 82 254,53 \$ et les frais et à les remettre en possession du bien hypothéqué; l'autorisation de délivrer un bref de possession a été accordée. L'appel a été rejeté.

15 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stinson)
Référence neutre :

Monsieur Schifano est condamné à payer aux intimés la somme de 82 254,53 \$ et les frais et à les remettre en possession du bien hypothéqué; autorisation de délivrer un bref de possession, accordée

3 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Gillese et Lang)
Référence neutre : 2010 ONCA 815

Appel rejeté avec dépens

7 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34101 **Nicolas Morin et Jean-David Ouellet c. Claude Simard, ès qualités de Commissaire à la déontologie policière** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019328-095, 2010 QCCA 2302, daté du 14 décembre 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019328-095, 2010 QCCA 2302, dated December 14, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Administrative law — Standard of review — Law of professions — Discipline — Aggressive police action against passerby wrongly suspected of complicity in theft — Comité de déontologie preferring version given by complainant and witnesses to version given by police officers — Findings of fact reversed on appeal — Decision judicially reviewed — Whether Court of Appeal improperly determined standard of review applicable at each level of judicial intervention.

Police officers Morin and Ouellet were called to a Montréal bar during the night of May 17, 2004. They spotted a suspect on the street as he was approaching a group of young people to ask for a light. They quickly arrested the suspect and then prepared to search the young people, thinking that they were accomplices to a theft. The complainant was one of the young people. He stated that he was a police technology student and tried to find out the reason for the police officers' action. Officer Morin grabbed him, pulled him into the street and choked him with his arm until he lost consciousness. The complainant was taken to the police station, where the police officers came to see him and offered not to lay charges against him if he would let the incident drop. The complainant refused and was charged with obstructing the police officers and assault.

February 1, 2007
Comité de déontologie policière
(Ms. Cohen, Chairperson)

Police Ethics Commissioner's complaint allowed; applicants found guilty of using too much force, being disrespectful towards complainant and knowingly bringing false charges against complainant

May 7, 2008
Court of Québec
(Judge Paquet)
Neutral citation: 2008 QCCQ 4160

Applicants' appeal allowed; convictions set aside

December 17, 2008
Quebec Superior Court
(Downs J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 6024

Convictions restored on judicial review

December 14, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Léger and Bouchard JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 2302

Applicants' appeal dismissed except as regards determination of disciplinary sanction; matter remitted to Court of Québec to dispose of appeal on sanction

February 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Norme de contrôle — Droit des professions — Discipline — Intervention policière musclée contre un passant soupçonné à tort de complicité de vol — Version du plaignant et des témoins préférée à celle des policiers par le Comité de déontologie — Conclusions de fait renversées en appel — Contrôle judiciaire exercé sur cette dernière décision — La Cour d'appel a-t-elle mal déterminé la norme de contrôle applicable à chaque palier d'intervention judiciaire?

Appelés à intervenir dans un bar de Montréal pendant la nuit du 17 mai 2004, les policiers Morin et Ouellet repèrent un suspect sur la rue alors que celui-ci s'approche d'un groupe de jeunes pour leur demander du feu. Ils l'arrêtent rapidement puis, croyant les jeunes complices d'un vol, s'apprêtent à les fouiller. Parmi eux, le plaignant indique être étudiant en techniques policières et cherche à connaître le motif de l'intervention. Le policier Morin l'empoigne puis le tire dans la rue et l'étrangle avec le bras jusqu'à ce qu'il perde conscience. Emmené au poste de police, il reçoit la visite des policiers qui lui proposent de tourner la page sur l'incident, en échange de l'abandon d'accusations contre lui. Il refuse. Des accusations d'entrave au travail des policiers et voies de fait sont portées contre lui.

Le 1^{er} février 2007
Comité de déontologie policière
(Me Cohen, présidente)

Plainte du Commissaire à la déontologie policière accueillie; culpabilité des demandeurs reconnue pour usage d'une force trop grande, manque de respect envers le plaignant, et pour avoir porté sciemment de fausses accusations contre le plaignant.

Le 7 mai 2008
Cour du Québec
(Le juge Paquet)
Référence neutre : 2008 QCCQ 4160

Appel des demandeurs accueilli; déclarations de culpabilité annulées.

Le 17 décembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Downs)
Référence neutre : 2008 QCCS 6024

Révision judiciaire exercée; déclarations de culpabilité rétablies.

Le 14 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Léger et Bouchard)
Référence neutre : 2010 QCCA 2302

Appel des demandeurs rejeté, sauf quant à la détermination de la sanction disciplinaire; dossier retourné à la Cour du Québec pour qu'elle dispose de l'appel sur sanction.

Le 14 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34106 **J.W.A. v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0013A, 2010 ABCA 406, dated December 17, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0013A, 2010 ABCA 406, daté du 17 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Credibility — Evidence — Reasonable doubt — Application of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 — Whether the *W.(D.)* approach should be clarified — Whether “nothing unbelievable” means “believable” in the context of the *W.(D.)* approach? — Whether 27 words is enough to properly apply the burden of proof, demonstrate the route taken, and show that the Crown as proved its case beyond a reasonable doubt in a single sentence — Whether there are issues of public importance raised?

The applicant was charged with a number of offences involving the complainants. The applicant denied touching the complainants. The trial judge reviewed the requirements of *W.(D.)* in considering whether the Crown had met its burden of proof beyond a reasonable doubt. The trial judge concluded on all the evidence that the assaults had occurred as described. The Court of Appeal held that it was clear from the trial judge's reason why the applicant's testimony was not accepted or did not raise a reasonable doubt. The complainants' evidence was credible for the reasons expressed and believed by the trial judge. The Court of Appeal held that there was no error in the trial judge's reasons warranting appellate intervention. The applicant was convicted and his appeal from conviction was dismissed.

September 16, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Kent J.)

Convictions: Sexual interference; two counts of sexual
exploitation; two counts of sexual assault

December 17, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Ritter, and Horner JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ABCA 406

Appeal from the convictions dismissed

February 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Crédibilité — Preuve — Doute raisonnable — Application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 — Le raisonnement suivi dans l'arrêt *W.(D.)* devrait-il être clarifié? — L'expression [TRADUCTION] « rien d'incroyable » signifie-t-elle « croyable » dans le contexte du raisonnement suivi dans l'arrêt *W.(D.)*? — Vingt-sept mots suffisent-ils pour appliquer correctement le fardeau de la preuve, démontrer le chemin parcouru et montrer que le ministère public a fait sa preuve hors de tout doute raisonnable en une seule phrase? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été accusé d'infractions impliquant les plaignantes. Le demandeur a nié avoir touché les plaignantes. Le juge du procès a examiné les exigences prévues dans l'arrêt *W.(D.)* en considérant la question de savoir si le ministère public s'était acquitté de son fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable. Le juge du procès a conclu en se fondant sur l'ensemble de la preuve que les agressions s'étaient produites comme elles avaient été décrites. La Cour d'appel a statué que la raison pour laquelle le témoignage du demandeur n'avait pas été accepté ou qu'il ne soulevait pas de doute raisonnable ressortait clairement des motifs du juge du procès. Les témoignages des plaignantes étaient crédibles pour les motifs exprimés par le juge du procès et celui-ci les a crus. La Cour d'appel a statué que les motifs du juge du procès n'étaient entachés d'aucune erreur justifiant une intervention de la Cour d'appel. Le demandeur a été déclaré coupable et son appel de la condamnation a été rejeté.

16 septembre 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Kent)

Déclaration de culpabilité : contacts sexuels; deux
chefs d'exploitation sexuelle; deux chefs d'agression
sexuelle

17 décembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Ritter et Horner)
Référence neutre : 2010 ABCA 406

Appel des déclarations de culpabilité, rejeté

15 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34111 **Tracey Margaret Harris v. Glaxosmithkline Inc., Glaxosmithkline PLC, Beecham Group PLC, Smithkline Beecham PLC and Smithkline Beecham Corporation** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52138, 2010 ONCA 872, dated December 20, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52138, 2010 ONCA 872, daté du 20 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Motions to strike — Torts — Abuse of process — Conspiracy — Waiver of tort — Intellectual property — Patents — Medicines — Whether Court of Appeal erred in dismissing claims for abuse of process, conspiracy and waiver of tort — Whether Court of Appeal erred by narrowly defining tort of abuse of process and misdirecting itself on constituent elements thereof — Whether Court of Appeal erred in determining that constituent elements of tort of conspiracy are not pleaded and provable on facts of this claim — Whether Court of Appeal erred in determining that waiver of tort could not succeed because there was “no predicate wrongdoing” alleged in claim — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rule 21.01(1)(a), (b).

The respondents are a group of related companies engaged in the business of pharmaceutical research and development, as well as the manufacture and sale of pharmaceuticals. One of their products is Paxil, a prescription drug used to treat anxiety, depression and other disorders. The applicant is the representative plaintiff in a class action in which she and other Paxil users contend that from 1999 to 2003, the respondents misused a process under the *Patent Act* to delay the entry into the Canadian market of a less expensive generic equivalent of Paxil. During that four-year period, Paxil users were required to buy Paxil at a “supra-competitive” price for which they now seek to hold the respondents accountable. In her claim on behalf of the class, the applicant alleges three causes of action against the respondents, namely abuse of process, conspiracy and waiver of tort.

The respondents' motion for an order striking out the applicant's claim and dismissing the action was granted. The Court of Appeal upheld that decision.

April 22, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
2010 ONSC 2326

Motion to strike out statement of claim granted; action dismissed

December 20, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Moldaver and Karakatsanis JJ.A.)
2010 ONCA 872

Appeal dismissed

February 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Motions en radiation — Responsabilité délictuelle — Abus de procédure — Complot — Renonciation à un recours délictuel — Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter des allégations d'abus de procédure, de complot et de renonciation à un recours délictuel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en définissant étroitement le délit civil d'abus de procédure et s'est-elle méprise quant aux éléments constitutifs de ce délit? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les éléments constitutifs du délit civil de complot ne sont pas plaidés et prouvables à partir des faits allégués dans la présente demande? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le moyen fondé sur la renonciation à un recours délictuel ne pouvait réussir, puisque la demande ne renfermait aucune allégation de faute? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194, al. 21.01(1a), b).

Les intimées sont un groupe de sociétés liées qui se livrent à des activités de recherche et de développement dans le domaine pharmaceutique et de fabrication et de vente de produits pharmaceutiques. Un de leurs produits est le Paxil, un médicament sur ordonnance utilisé dans le traitement de l'anxiété, de la dépression et d'autres troubles. La demanderesse est la représentante d'un groupe de demandeurs dans un recours collectif dans lequel elle et d'autres utilisateurs du Paxil allèguent qu'entre 1999 et 2003, les intimées auraient abusé d'un processus en vertu de la *Loi sur les brevets* pour retarder la mise en marché au Canada d'un équivalent générique moins cher du Paxil. Pendant cette période de quatre ans, les utilisateurs de Paxil devaient acheter ce médicament à un [TRADUCTION] « prix excessif » pour lequel ils demandent maintenant que les intimées soient tenues responsables. Dans sa demande au nom du groupe, la demanderesse allègue trois causes d'action contre les intimées, c'est-à-dire l'abus de procédure, le complot et la renonciation à un recours délictuel.

La motion des intimées en radiation de la demande de la demanderesse et en rejet de l'action a été accueillie. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

22 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
2010 ONSC 2326

Motion en radiation de la déclaration, accueillie; action
rejetée

20 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Moldaver et Karakatsanis)
2010 ONCA 872

Appel rejeté

18 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34148 **Van-Thang Nguyen c. Ordre des acupuncteurs du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021176-102, 2011 QCCA 373, daté du 21 février 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021176-102, 2011 QCCA 373, dated February 21, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter — Law of professions — Acupuncturists — Discipline — Civil procedure — Appeals — Dismissal of appeal — Whether s. 48 of *Professional Code*, R.S.Q. c. C-26, anti-constitutional — Whether order made by professional order under s. 48 of *Professional Code* consistent with s. 7 of *Canadian Charter* and s. 5 of *Quebec Charter* — Whether order made by professional order under s. 48 of *Professional Code* requiring professional to consult behavioural psychologist and undergo psychometric tests was consistent with arts. 3, 7, 10, 11, 12 and 36 para. 4 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64.

Mr. Nguyen and the Ordre des acupuncteurs du Québec (“OAQ”) were parties to a transaction within the meaning of the *Civil Code of Québec*, the purpose of which was to reach an out-of-court settlement in a dispute arising out of disciplinary proceedings against Mr. Nguyen. The transaction required Mr. Nguyen to take several steps before he could return to the OAQ and receive his permit to practice, including undergoing psychometric tests and a recorded assessment of his oral communication with his patients. However, Mr. Nguyen refused to undergo the first test and challenged the validity of the assessment report for the second test because of the delay in producing it. He brought a motion seeking a permanent injunction and \$3,151,000 in compensatory and punitive damages from the OAQ. The Superior Court concluded that the OAQ was not at fault and that there was no evidence concerning the extent of the damage allegedly suffered by Mr. Nguyen. The Court of Appeal allowed the OAQ’s motion to dismiss Mr. Nguyen’s appeal because, in its view, the appeal had no reasonable chance of success.

November 12, 2010
Quebec Superior Court
(Chrétien J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 6002

Motion for permanent injunction and damages dismissed

February 21, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Vézina and Bouchard JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 373

Motion to dismiss appeal allowed; motion to declare applicant quarrelsome litigant dismissed

March 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte canadienne — Droit des professions — Acupuncteurs — Discipline — Procédure civile — Appels — Rejet d’appel — L’article 48 du *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, est-il anticonstitutionnel? — L’ordonnance d’un ordre professionnel en vertu de l’art. 48 du *Code des professions* est-elle compatible avec l’art. 7 de la *Charte canadienne* et l’art. 5 de la *Charte québécoise*? — L’ordonnance d’un ordre professionnel à un professionnel de consulter un psychologue spécialiste en comportement et passer des tests psychométriques en vertu de l’art. 48 du *Code des professions* est-elle compatible avec les art. 3, 7, 10, 11, 12 et 36 par. 4 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64?

M. Nguyen et l’Ordre des acupuncteurs du Québec (« l’OAQ ») sont parties à une transaction au sens du *Code civil du Québec* visant à régler hors cour un litige les opposant à la suite de procédures disciplinaires prises contre M. Nguyen. La transaction prévoit plusieurs étapes à franchir par M. Nguyen pour qu’il puisse réintégrer l’OAQ et recevoir son permis d’exercice, dont des tests psychométriques et une évaluation enregistrée de ses communications verbales avec ses patients. Cependant, M. Nguyen a refusé de subir le premier test et a contesté la validité du rapport d’évaluation du second test en raison du retard de sa production. Il a présenté une requête en injonction permanente et en

dommages-intérêts compensatoires et punitifs réclamant à l'OAQ la somme de 3 151 000 \$. La Cour supérieure a conclu à l'absence de faute de la part de l'OAQ et de preuve quant à l'ampleur des dommages qu'aurait subis ou subirait M. Nguyen. La Cour d'appel a accueilli la requête en rejet d'appel de l'OAQ parce que l'appel interjeté par M. Nguyen ne présentait à son avis aucune chance raisonnable de succès.

Le 12 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Chrétien)
Référence neutre : 2010 QCCS 6002

Requête pour injonction permanente et
dommages-intérêts rejetée

Le 21 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Vézina et Bouchard)
Référence neutre : 2011 QCCA 373

Requête en rejet d'appel accueillie; requête pour faire
déclarer le demandeur plaideur quérulent rejetée

Le 22 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34156 **Robert Bilich v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Abella and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M38997, dated October 28, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M38997, daté du 28 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Fundamental justice — Right to a fair hearing - How should “timely” disclosure be defined? — What is the extent to which unrepresented litigants should be obligated to comply with procedural law when asked to consider *Charter* issues? — What should the result be if the probability of bias on the part of a trial judge or decision maker is too high to be considered constitutionally consistent with the *Charter*? — Was there a probability of bias on the part of the presiding justice(s) such that an unrepresented litigant was denied a right to a fair hearing of a matter on its merits? — If so, is the judgment of the lower court void under s. 52(1) of the *Constitution Act*, 1982 insofar as it is inconsistent with the “duty to act fairly”, and the “fairness” of the hearing itself under ss. 7 and 11(d) the *Charter*? Should this Court grant a remedy under s. 24(1) of the *Charter*?

The applicant was convicted by a justice of the peace of speeding contrary to s. 128 of the *Highway Traffic Act*. The applicant was fined \$273 and given six months to pay. At trial, the applicant raised several disclosure issues. The applicant brought a *Charter* application to address the disclosure issues. The trial judge refused to hear the application on the basis that the applicant did not provide sufficient notice to the Attorneys General for Ontario and Canada. The applicant appealed the conviction to the *Provincial Offences Act* Appeal Court and the appeal was dismissed. This decision was appealed to the Court of Appeal and the application for special leave to appeal was denied by a single judge of the appellate court.

May 6, 2010
Ontario Court of Justice
(Young J.P.)

Applicant convicted of speeding contrary to s. 128 of the *Highway Traffic Act*

June 15, 2010
Ontario Court of Justice
(Collins J.)

Appeal to *Provincial Offence Act* Appeal Court dismissed.

October 28, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed.

March 23, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed
Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Justice fondamentale — Procès équitable — Qu'entend-on par communication de la preuve « en temps utile »? — Dans quelle mesure les plaideurs non représentés devraient-ils être obligés de se conformer au droit procédural lorsqu'on leur demande de considérer des questions fondées sur la *Charte*? — Quel devrait être le résultat si la probabilité de partialité du juge de première instance ou du décideur est trop élevée pour être considérée constitutionnellement compatible avec la *Charte*? — Y avait-il une probabilité de partialité de la part des juges présidents telle qu'un plaideur non représenté s'est vu refuser le droit à un procès équitable sur le fond? — Dans l'affirmative, le jugement de la juridiction inférieure est-il nul aux termes du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans la mesure où il est incompatible avec l'« obligation d'agir équitablement » et l'« équité » de l'audience elle-même aux termes des art. 7 et 11d) de la *Charte*? Cette Cour devrait-elle accorder une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*?

Un juge de paix a déclaré le demandeur coupable d'excès de vitesse contrairement à l'art. 128 du *Code de la route*. Le demandeur a été condamné à une amende de 273 \$ et s'est vu accorder un délai de six mois pour l'acquitter. Au procès, le demandeur a soulevé plusieurs questions relatives à la communication de la preuve. Le demandeur a présenté une demande fondée sur la *Charte* pour que soient tranchées ces questions. Le juge de première instance a refusé d'entendre la demande au motif que le demandeur n'avait pas donné d'avis suffisant aux procureurs généraux de l'Ontario et du Canada. Le demandeur a interjeté appel de la déclaration de culpabilité à la Division d'appel de la Cour des infractions provinciales et l'appel a été rejeté. Appel de cette décision a été interjeté à la Cour d'appel et la demande d'autorisation spéciale d'appel a été rejetée par un juge de la Cour d'appel siégeant seul.

6 mai 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Young)

Demandeur déclaré coupable d'excès de vitesse contrairement à l'art. 128 du *Code de la route*

15 mai 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Collins)

Appel à la Division d'appel de la Cour des infractions provinciales, rejeté.

28 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Doherty)

Motion en autorisation d'appel, rejetée.

23 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel, déposées

34164 **Teresa Dinunzio and Danny Dinunzio, in his personal capacity and on behalf of Family Law Act R.S.O. 1990 claimants v. City of Hamilton, Hamilton Police Services Board, Hamilton Police Service, Brian J. Mullan, Ken Leendertse, Paul F. Ryan, Marco Visentini and Dalton Timmis Insurance Group** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C51967, 2011 ONCA 65 and C52523, 2011 ONCA 66, dated January 21, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C51967, 2011 ONCA 65 et C52523, 2011 ONCA 66, daté du 21 janvier 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts – Jurisdiction – Law of professions – Barristers and solicitors – Solicitor –client relationship – Whether Ontario Superior Court of Justice lacked jurisdiction to hear Applicants' claim – Whether essential character of the dispute fell outside the ambit of the collective agreement – Whether the lower courts erred in failing to find that there was a solicitor and client relationship between female applicant and two lawyers

In February of 2007, Ms. DiNunzio was a communications officer and civilian employee of the Hamilton Police Services Board. She was named as one of several defendants named in four actions commenced by the estates and families of two deceased victims who had been killed by an individual that the police had failed to apprehend. Ms. DiNunzio had been one of two operators who had answered 911 calls from the accused. Ms. DiNunzio and her husband commenced an action against the Respondents seeking damages for civil conspiracy, breach of fiduciary duty, intentional and/or negligent infliction of nervous shock, defamation, intentional interference with economic relations, negligence and breach of contract. The Respondents brought a motion to dismiss their action. The Applicants brought a cross-motion to compel the Respondents, Paul F. Ryan and Marco Visentini, to copy documents in their files in the actions that involved Ms. DiNunzio.

March 22, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)
2010 ONSC 1693

Applicants' cross-motion to compel Respondents, Paul F. Ryan and Marco Visentini to make copies of documents in their files in respect of four actions commenced against Teresa DiNunzio dismissed

July 12, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)
2010 ONSC 3631

Respondents' motion to dismiss Applicants' action granted

January 24, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Lang and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

March 25, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Compétence — Droit des professions — Avocats et procureurs — Relation procureur-client — La Cour supérieure de justice de l'Ontario avait-elle compétence pour instruire la demande des demandeurs? — L'essence du litige échappe-t-elle au champ d'application de la convention collective? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de conclure qu'il existait une relation procureur-client entre la demanderesse et deux avocats?

En février 2007, Mme DiNunzio était agente de communication et employée civile de la commission des services policiers de Hamilton. Elle a été désignée comme l'un des nombreux défendeurs nommés dans quatre actions intentées par les successions et les familles de deux victimes décédées qui avaient été tuées par un individu que la police avait omis d'arrêter. Madame DiNunzio était l'une des deux standardistes qui avaient répondu aux appels 911 de l'accusé. Madame DiNunzio et son époux ont intenté une action contre les intimés, sollicitant des dommages-intérêts pour collusion, violation de l'obligation fiduciaire, infraction intentionnelle ou négligente de choc nerveux, diffamation, délits commerciaux, négligence et violation de contrat. Les intimés ont présenté une motion en rejet de leur action. Les demandeurs ont présenté une motion incidente pour contraindre les intimés, Paul F. Ryan et Marco Visentini, de copier des documents qui se trouvent dans leur dossier dans les actions qui impliquaient Mme DiNunzio.

22 mars 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pattillo)
2010 ONSC 1693

Motion incidente des demandeurs pour contraindre les intimés, Paul F. Ryan et Marco Visentini, de faire des copies de documents qui se trouvent dans leurs dossiers relativement à quatre actions intentées contre Teresa DiNunzio, rejetée

12 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pattillo)
2010 ONSC 3631

Motion des intimés en rejet de l'action des demandeurs, accueillie

24 janvier 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Lang et LaForme)

Appel rejeté

25 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34172 **:Nanya-Shaabu: El v. Kenyouth Lucien Henry** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The miscellaneous motion is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1003-0045-AC, 2010 ABCA 312, dated October 14, 2010, is dismissed with costs for lack of jurisdiction.

La requête diverse est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1003-0045-AC, 2010 ABCA 312, daté du 14 octobre 2010, est rejetée avec dépens pour cause d'absence de compétence.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Vexatious litigant proceedings — Security for costs — Whether the Court of Appeal erred in making vexatious litigant declaration, ordering security for costs or prohibiting applicant from commencing or continuing any appeal, action or proceeding against the respondent, or for administration or probate of his late father's estate, without leave of the court.

The applicant, Mr. El, is the respondent's nephew. Mr. El and his mother sued the respondent and several others, claiming that they were somehow responsible for or liable in damages for the death of Mr. El's father, the respondent's brother, who died of a heart attack shortly after being released from hospital. On motion of the respondent, the Court of Queen's Bench struck out the statement of claim and dismissed the action. Mr. El commenced an appeal of that order.

On motion by the Respondent, a single judge of the Alberta Court of Appeal, *inter alia*, declared the Applicant, Mr. El, to be a vexatious litigant, prohibited him from commencing or continuing any appeal, action or proceeding against the respondent without leave of the court, and ordered that he pay security for costs in respect of any continuation of his appeal from the order of the Queen's Bench. Leave to appeal from that order to a panel in the Court of Appeal was not sought.

February 4, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sanderman J.)

Respondent's motion to strike Applicant's statement of claim, granted; Applicant's claim, dismissed.

October 14, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter J.A.)
Neutral citation: 2010 ABCA 312

Respondent's motion for order, *inter alia*, declaring Applicant a vexatious litigant, granted.

February 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed (previously filed November 30, 2010).

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Plaideur vexatoire — Cautionnement pour frais — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de déclarer le demandeur plaideur vexatoire, d'ordonner un cautionnement pour frais ou d'interdire au demandeur d'introduire ou de poursuivre l'instance en appel ou en demande contre l'intimé ou relativement à l'administration ou l'homologation de la succession de son défunt père, sans l'autorisation de la cour?

Le demandeur, M. El, est le neveu de l'intimé. Monsieur El et sa mère ont poursuivi l'intimé et plusieurs autres personnes, alléguant qu'ils étaient en quelque sorte responsables en dommages-intérêts du décès du père de M. El, le frère de l'intimé, décédé d'une crise cardiaque peu de temps après avoir obtenu son congé de l'hôpital. Sur motion de

l'intimé, la Cour du Banc de la Reine a radié la déclaration et rejeté l'action. Monsieur El a interjeté appel de cette ordonnance.

Sur une motion de l'intimé, un juge de la Cour d'appel de l'Alberta siégeant seul a, entre autres, déclaré le demandeur, M. El, plaideur vexatoire, lui interdisant d'introduire ou de poursuivre une instance en appel ou en demande contre l'intimé sans l'autorisation de la cour, et lui a ordonné de payer un cautionnement pour frais relativement à toute poursuite de l'instance dans son appel de l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine. L'autorisation d'appel de cette ordonnance à une formation de juges de la Cour d'appel n'a pas été demandée.

4 février 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sanderman)

Motion de l'intimé en radiation de la déclaration du demandeur, accueillie; demande du demandeur, rejetée.

14 octobre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Slatter)
Référence neutre : 2010 ABCA 312

Motion de l'intimé en vue d'obtenir, entre autres, une ordonnance déclarant le demandeur plaideur vexatoire, accueillie.

24 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée (déposée précédemment le 30 novembre 2010).

34177

Nicole Labossiere-Clark, as litigation guardian for Melissa Annie Clark and Kayla Nikki Clark v. Gavin Wood, as administrator for the estate of Remi Joseph Labossiere, Jerome Labossiere, Claudette Lucienne Grenier and Labmar Construction Ltd. (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 10-30-07424, 2011 MBCA 7, dated January 27, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 10-30-07424, 2011 MBCA 7, daté du 27 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Property — Real property — Trusts — Constructive trusts — Doctrine preventing wrongdoers from profiting from their own criminal acts — Civil procedure — Motion to strike statement of claim — Whether a court of equity should permit a wrongdoer to benefit or be unjustly enriched as a result of wrongdoer's misconduct — Whether a constructive trust can be imposed by a court when there has been an unjust enrichment of a wrongdoer, but no loss or deprivation was suffered by plaintiff or applicant — Whether a statement of claim seeking declaratory and equitable relief and disclosing no other cause of action should be dismissed.

Remi Joseph Labossiere and his parents were murdered in November 2005. The respondent Jerome Labossiere, Remi's brother, was charged with the three murders and subsequently also charged with counselling to murder the applicant Nicole Labossiere-Clark, his sister. At the time of the murders, Remi and the respondent Claudette Lucienne

Grenier, Jerome's wife, each owned an undivided half-interest in two quarter sections of land. There were substantial mortgages on the land which were paid and discharged as a result of mortgage insurance that Remi had taken out on his own life. The two applicants represented by their litigation guardian, Nicole, are Remi's nieces and, pursuant to his will, are two of the beneficiaries of Remi's estate. They commenced an action seeking, *inter alia*, a declaration that Jerome was disentitled to any benefit from the land. Claudette's motion for an order dismissing the action as failing to disclose a reasonable cause of action against her was granted. The Court of Appeal upheld that decision.

June 24, 2010
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Burnett J.)

Motion to dismiss action granted

January 27, 2011
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M., Steel and Freedman JJ.A.)
2011 MBCA 7

Appeal dismissed

March 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 31, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens — Biens réels — Fiducies — Fiducies par interprétation — Principe empêchant les transgresseurs de profiter de leurs propres actes criminels — Procédure — Requête en radiation de déclaration — Un tribunal d'equity devrait-il permettre à un transgresseur de profiter de sa faute ou d'en tirer un enrichissement sans cause? — Une fiducie par interprétation peut-elle être imposée par un tribunal lorsqu'il y a eu enrichissement sans cause d'un transgresseur sans que le demandeur ne subisse de perte ou de privation? — Une déclaration sollicitant un jugement déclaratoire et un redressement en equity et qui ne révèle aucune autre cause d'action devrait-elle être rejetée?

Rémi Joseph Labossière et ses parents ont été assassinés en novembre 2005. L'intimé Jérôme Labossière, le frère de Rémi, a été accusé des trois meurtres et il a également été accusé par la suite d'avoir conseillé le meurtre de la demanderesse Nicole Labossière-Clark, sa sœur. À l'époque des meurtres, Rémi et l'intimée Claudette Lucienne Grenier, l'épouse de Jérôme, étaient chacun propriétaires d'une moitié indivise de deux quarts de section de terrain. Le terrain était grevé d'hypothèques importantes qui ont été payées et libérées par le produit d'une assurance hypothèque que Rémi avait souscrite sur sa propre vie. Les deux demandereses, représentées par leur tutrice à l'instance, Nicole, sont les nièces de Rémi et, aux termes de son testament, sont deux des bénéficiaires de sa succession. Elles ont intenté une action sollicitant entre autres un jugement déclarant que Jérôme était privé de tout droit à un avantage tiré du terrain. La motion de Claudette en vue d'obtenir une ordonnance rejetant l'action parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action contre elle a été accueillie. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

24 juin 2010
Bour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Burnett)

Motion en rejet de l'action, accueillie

27 janvier 2011
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott, juges Steel et Freedman)
2011 MBCA 7

Appel rejeté

28 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
demande d'autorisation d'appel, déposées

34207 **Bostjan Soba v. Republic of Slovenia, Minister of Justice and Attorney General of Canada**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion to file a joint application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C52024 and C52023, 2011 ONCA 137, dated February 17, 2011, is dismissed with costs.

La requête pour déposer une demande d'autorisation d'appel conjointe est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C52024 et C52023, 2011 ONCA 137, daté du 17 février 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Extradition — Committal — Surrender — Authority to Proceed — Whether Minister had authority to issue Authority to Proceed and to order applicant's surrender — Whether there is an applicable extradition agreement

The Republic of Slovenia seeks the applicant's extradition to stand trial on corruption charges related to alleged abuse of office and forging official documents. Allegedly, he and others misappropriated government funds by arranging for corporations to receive government subsidies in return for kickbacks. The Authority to Proceed names the Canadian offences of fraud on the government, breach of trust of a public officer, forgery and fraud. The applicant, a refugee claimant, was committed for extradition. Canada and Slovenia are not parties to an extradition treaty, however, the Minister cited the *United Nations Convention Against Transnational Organized Crime* (General Assembly Resolution 55/25, 15 November 2000), to which both Canada and Slovenia are signatories, as authority to issue the Authority to Proceed and to order the applicant's surrender to the Republic of Slovenia. The Court of Appeal dismissed an application for judicial review of the surrender decision and an appeal from committal.

February 17, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Low J)

Order committing applicant into custody for
extradition

July 16, 2009
Minister of Justice

Order to surrender applicant to Republic of Slovenia

February 18, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Feldman, Armstrong JJ.A.)
2011 ONCA 137
C52024

Appeal from committal decision dismissed

March 15, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Feldman, Armstrong JJ.A.)
2011 ONCA 206
C52023

Application for judicial review of surrender decision
dismissed

April 18, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to file joint Application for Leave to Appeal
and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition — Incarcération — Arrêté introductif d'instance — Le ministre avait-il compétence pour prendre un arrêté introductif d'instance et ordonner l'extradition du demandeur? — Existe-t-il un accord d'extradition applicable?

La République de Slovénie demande l'extradition de Monsieur Soba (« le demandeur ») pour qu'il subisse son procès relativement à des accusations d'abus de pouvoir et de contrefaçon de documents officiels. Le demandeur ainsi que d'autres personnes auraient détourné des fonds de l'État en veillant à ce que des sociétés reçoivent des subventions gouvernementales en échange de pots-de-vin. L'arrêté introductif d'instance fait mention des infractions punissables au Canada suivantes qui correspondent aux infractions reprochées à l'accusé en Slovénie : fraude envers le gouvernement, abus de confiance par un fonctionnaire, fabrication de faux et fraude. Monsieur Soba, qui demandait l'asile, a été incarcéré en vue de son extradition. Le Canada et la Slovénie n'ont conclu aucun traité d'extradition, toutefois, le ministre a renvoyé à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000), dont le Canada et la Slovénie sont signataires, comme conférant le pouvoir de prendre l'arrêté introductif d'instance et d'ordonner l'extradition du demandeur vers la République de Slovénie. La Cour d'appel a rejeté une demande de contrôle judiciaire de la décision d'extradition et un appel de la décision d'incarcération.

17 février 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Low)

Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de
son extradition

16 juillet 2009
Ministre de la Justice

Ordonnance d'extradition du demandeur vers la
République de Slovénie

18 février 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Feldman et Armstrong)
2011 ONCA 137
C52024

Appel de la décision d'incarcération rejetée

15 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Feldman et Armstrong)
2011 ONCA 206
C52023

Demande de contrôle judiciaire de la décision
d'extradition rejetée

18 avril 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en vue d'obtenir l'autorisation de
présenter une seule demande d'autorisation d'appel
pour deux dossiers et dépôt d'une demande
d'autorisation d'appel

34211 **Robert Donald Gibson v. Hugh Waddell, 926749 Ontario Ltd. and Northbridge Estates Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file an amended notice of application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M38992, 2010 ONCA 777, dated November 16, 2010, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis amendé de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M38992, 2010 ONCA 777, daté du 16 novembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law — Whether lower courts erred in disposition of the case.

Lack J. gave an oppression remedy to the respondents, formerly business partners of the applicant. Both sides appealed to the Divisional Court, and both the appeal and cross-appeal were dismissed. The applicant tried to appeal to the Court of Appeal for Ontario, but he was late and his motion to extend time was denied by Goudge J.A. A motion to extend time to appeal the order of Goudge J.A. was denied by Epstein J.A. A panel of three judges of the Court of Appeal dismissed a motion for review of the order of Epstein J.A.

April 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Lack J.)

Judgment in favour of respondents

March 11, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Matlow, Taliano and Donohue JJ.)

Appeal and cross appeal dismissed

June 10, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Goudge J.A.)

Motion to extend time to apply for leave to appeal
dismissed

July 7, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Epstein J.A.)

Motion for an extension of time to apply for a reconsideration of the order of Goudge J.A. by a panel of three judges dismissed

November 16, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Juriensz, and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 777

Motion for review of decision of Epstein J.A. dismissed

January 10, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur dans la façon dont ils ont statué sur l'affaire?

Le juge Lack a accordé un redressement pour abus aux intimés, d'anciens partenaires d'affaires du demandeur. Les deux parties ont interjeté appel à la Cour divisionnaire; l'appel et l'appel incident ont été rejetés. Le demandeur a cherché à interjeter appel à la Cour d'appel d'Ontario, mais il a agi tardivement et sa motion en prorogation de délai a été rejetée par le juge Goudge. Le juge Epstein a rejeté une motion en prorogation du délai d'appel de l'ordonnance du juge Goudge. Une formation de trois juges de la Cour d'appel a rejeté une motion en révision de l'ordonnance du juge Epstein.

15 avril 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lack)

Jugement en faveur des intimés

11 mars 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Matlow, Taliano et Donohue)

Appel et appel incident, rejetés

10 juin 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Goudge)

Motion en prorogation de délai pour présenter une demande d'autorisation d'appel, rejetée

7 juillet 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Epstein)

Motion en prorogation de délai pour présenter une demande de réexamen de l'ordonnance du juge Goudge par une formation de trois juges, rejetée

16 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Juriensz et LaForme)
Référence neutre : 2010 ONCA 777

Motion en révision de la décision du juge Epstein, rejetée

10 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34217 **A.O. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The request for an oral hearing is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43725, 2011 ONCA 145, dated February 25, 2011, is dismissed without costs.

La demande pour la tenue d'une audience est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43725, 2011 ONCA 145, daté du 25 février 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights and Freedoms — Appeal — Jurisdiction — Courts — Whether, having admitted fresh evidence and having concluded that there was no scientific evidence supporting a charge of rendering a stupefying drug, the Court of Appeal was required to enter an acquittal — Whether inconsistency between admitting fresh evidence and judgment of Court of Appeal provides a basis for granting leave to appeal — Whether a constitutional question gives rise to a basis for granting leave to appeal — Whether failure to enter an acquittal in the circumstances of this case is by its nature of such significance to warrant granting leave to appeal.

The applicant was convicted by a jury on three counts of sexual assault and one count of administering a stupefying drug. Three separate complainants unknown to each other gave similar evidence about alleged symptoms after ingesting wine provided to them by the applicant and particulars of alleged sexual assaults. The Crown's case depended on the complainants' testimony and the presence of GHB, a drug that can be used as a date-rape drug, detected in one of two empty red wine bottles and swabs seized from the applicant's business premises. Crown counsel suggested to the jury in closing argument that the presence in only one bottle implied that the applicant had spiked that bottle. On appeal, the Court of Appeal allowed the applicant to admit fresh evidence that GHB occurs naturally in all red wine and evidence of quantitative testing of the GHB content in the same brand and vintage as the red wine in issue. The Court of Appeal held that, with the new evidence, there would have been no scientific evidence that the complainants' wine was laced with non-naturally occurring GHB and it could reasonably be expected this may have affected the jury's willingness to act on the evidence of the complainants. It set aside the convictions and ordered a new trial on all counts.

June 1, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley J.)

Convictions by jury for sexual assault (3 counts) and administering a stupefying drug (1 count)

February 25, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Cronk, Lang JJ.A.)
2011 ONCA 145
C43725

Fresh evidence admitted, appeal allowed, convictions set aside, new trial ordered on all counts

April 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits et libertés — Appel — Compétence — Tribunaux — La Cour d'appel était-elle tenue d'inscrire un acquittement, ayant admis de nouveaux éléments de preuve et ayant conclu qu'il n'y avait aucune preuve scientifique à l'appui d'une accusation d'avoir administré une drogue stupéfiante? — L'incompatibilité entre l'admission de nouveaux éléments de preuve et l'arrêt de la Cour d'appel constitue-t-elle un motif pour accorder l'autorisation d'appel? — Une question constitutionnelle donne-t-elle lieu à un motif d'accorder l'autorisation d'appel? — Le fait de ne pas avoir inscrit un acquittement en l'espèce revêt-il une importance telle qu'il est justifié d'accorder l'autorisation d'appel?

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury sous trois chefs d'agression sexuelle et un chef d'avoir administré une drogue stupéfiante. Trois plaignantes qui ne se connaissaient pas ont témoigné dans le même sens sur les symptômes qu'elles auraient eus après avoir ingéré du vin qui leur avait été offert par le demandeur et sur des détails concernant les agressions sexuelles présumées. La preuve de la Couronne dépendait des témoignages des plaignantes et de la présence de GHB, une drogue qui peut être utilisée comme drogue du viol, détectée dans une des deux bouteilles de vin rouge vides et d'écouvillonnages saisis du lieu d'affaires du demandeur. L'avocat de la Couronne a affirmé au jury dans ses conclusions finales que la présence de cette drogue dans une seule bouteille laissait entendre que le demandeur l'avait trafiquée. En appel, la Cour d'appel a permis au demandeur de présenter de nouveaux éléments de preuve comme quoi le GHB se trouve naturellement dans tous les vins rouges et une preuve d'essais quantitatifs du contenu de GHB dans le vin de la même marque et du même millésime que le vin rouge en cause. La Cour d'appel a statué qu'avec les nouveaux éléments de preuve, il n'y aurait eu aucune preuve scientifique comme quoi le vin des plaignantes avait été trafiqué avec du GHB d'origine autre que naturelle et que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ceci ait pu avoir une incidence sur la volonté du jury d'agir sur la foi de cette preuve des plaignantes. La Cour a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un nouveau procès sur tous les chefs.

1^{er} juin 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kiteley)

Déclarations de culpabilité par un jury d'agression sexuelle (trois chefs) et d'avoir administré une drogue stupéfiante (un chef)

25 février 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Cronk et Lang)
2011 ONCA 145
C43725

Nouveaux éléments de preuve admis, appel accueilli, déclarations de culpabilité annulées, nouveau procès ordonné sous tous les chefs

21 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34245 **Her Majesty the Queen v. Frank Ralph Ladue** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038126, 2011 BCCA 101, dated March 8, 2011, is granted without costs. This appeal will be heard on October 18, 2011 with *Manasie Ipeelee v. Her Majesty the Queen* (33650). The schedule for serving and filing material will be set by the Registrar.

La requête visant le traitement accéléré de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038126, 2011 BCCA 101, daté du 8 mars 2011, est accordée sans dépens. Cet appel sera entendu le 18 octobre 2011 avec *Manasie Ipeelee c. Sa Majesté la Reine* (33650). L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le Registraire.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Aboriginal Offenders — Effect of an offender's Aboriginal heritage when sentencing the offender for breaching a term of a long-term supervision order — Paramount sentencing principle when sentencing for breach of a long-term supervision order

The respondent was convicted of break and enter and sexual assault, and released from custody in 2003 on a long-term supervision order. The long-term supervision order requires that he abstain from intoxicants. A urinalysis in 2009 revealed that he had consumed morphine and cocaine and the respondent admitted to occasional consumption of both substances. He was charged with breach of his supervision order. On March 19, 2010, he pleaded guilty to one count of failing to comply with his long term supervision order contrary to s. 753(1) of the *Criminal Code*. The sentencing judge, in part emphasizing the need to protect the public from the risk that the respondent will re-offend, sentenced him to 3 years of incarceration. The respondent is of Aboriginal heritage. He grew up in Ross River, Yukon Territory. His parents, who died when he was very young, suffered from substance abuse problems. He lived with his grandparents until he was sent to residential school at the age of five, where he suffered from physical, sexual, emotional and spiritual abuse. He returned to Ross River when he was nine years old and has abused drugs and alcohol for most of his life since then, with the exception of a six-year period of sobriety during the 1990s. A majority of the Court of Appeal held that the sentencing judge failed to properly consider the respondent's Aboriginal heritage and failed to properly emphasize rehabilitation. It reduced the sentence to one year.

April 21, 2010
Provincial Court of British Columbia
(Bagnall J.)
2010 BCPC 410

Sentence to 3 years imprisonment for breach of long-term supervision order

March 8, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Chiasson [dissenting], Bennett JJ.A.)
2011 BCCA 101
CA038126

Appeal allowed; sentence reduced to 1 year

May 6, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 9, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to expedite the leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquants autochtones — Effet de l'héritage autochtone d'un délinquant lors de la détermination de la peine pour avoir violé une condition d'une ordonnance de surveillance de longue durée — Principe suprême aux fins de détermination de la peine en cas de violation d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

L'intimé a été déclaré coupable d'introduction par effraction et d'agression sexuelle, et a été libéré en 2003 aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée. En vertu de l'ordonnance de surveillance de longue durée, l'intimé doit s'abstenir de consommer des substances intoxicantes. Une analyse d'urine effectuée en 2009 a révélé que l'intimé avait consommé de la morphine et de la cocaïne et il a admis avoir consommé ces deux substances à l'occasion. Il a été accusé d'avoir violé son ordonnance de surveillance. Le 19 mars 2010, il a plaidé coupable sous un chef d'avoir omis de se conformer à son ordonnance de surveillance de longue durée contrairement au par. 753(1) du *Code criminel*. Le juge chargé de déterminer la peine, soulignant notamment le besoin de protéger le public contre le risque de récidive de l'intimé, l'a condamné à une peine de détention de trois ans. L'intimé est d'héritage autochtone. Il a grandi à Ross River, territoire du Yukon. Ses parents, qui sont décédés lorsqu'il était très jeune, souffraient de problèmes d'abus d'alcool et d'autres drogues. Il a vécu avec ses grands-parents jusqu'à ce qu'il soit envoyé dans un pensionnat à l'âge de cinq ans, où il a subi de la violence physique, sexuelle, émotive et spirituelle. Il est retourné à Ross River à l'âge de neuf ans et il a abusé de drogues et d'alcool presque tout le temps depuis lors, à l'exception d'une période de sobriété de six ans pendant les années 1990. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont statué que le juge qui a prononcé la peine avait omis de prendre dûment en compte l'héritage autochtone de l'intimé et qu'il avait omis de mettre dûment l'accent sur la réadaptation. La Cour a réduit la peine à un an.

21 avril 2010
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Bagnall)
2010 BCPC 410

Peine d'emprisonnement de trois ans pour violation
d'une ordonnance de surveillance de longue durée

8 mars 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Chiasson [dissident] et Bennett)
2011 BCCA 101
CA038126

Appel accueilli; peine réduite à un an

6 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

9 juin 2011
Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la procédure de demande
d'autorisation d'appel, déposée

34251 **Valery Fabrikant v. Drummond Jail, Archambault Jail, M.N.S. Swamy, TS Sankar and Sechadry Sankar** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021160-106, 2010 QCCA 2147, dated November 24, 2010, is dismissed with costs to the respondents M.N.S. Swamy, T.S. Sankar and Sechadry Sankar.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021160-106, 2010 QCCA 2147, daté du 24 novembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimés M.N.S. Swamy, T.S. Sankar et Sechadry Sankar.

CASE SUMMARY

Procedure — Whether Court of Appeal should have given permission to appeal — Whether applicant's request to file a motion for recusal should have been granted — Whether the Chief Justice of the Court of Appeal should have directed to open a file for the applicant's motion for leave to appeal.

In 1992, Mr. Fabrikant filed a claim for declaratory remedies and for damages. In 2007, the presiding judge at the trial removed himself from the file. The trial was continued by another judge, but she dismissed the action in November, 2007, on the ground that it was an abuse of process. The Court of Appeal allowed Mr. Fabrikant's appeal on the ground that he had not been given an opportunity to argue against the dismissal of the action, and ordered that the proceeding be continued where it had been terminated. Chief Justice Rolland was appointed to preside at the trial. Mr. Fabrikant then filed a "motion for relief" and an "application for special rule to appear against accusation of contempt of court".

Chief Justice Rolland granted the motion for relief in part, on an issue of access to a computer. He dismissed the "application for special rule to appear", noting that there was no basis for an accusation of contempt of court. Justice Duval Hesler at the Court of Appeal dismissed Mr. Fabrikant's motion for leave to appeal from those two judgments.

Mr. Fabrikant then requested authorizations to file motions for revocation against Chief Justice Rolland, but in a letter dated December 8, 2010, Rolland C.J. refused the request. Mr. Fabrikant then sought to apply for leave to appeal this letter, but on December 17, 2010, Chief Justice Robert of the Court of Appeal informed Mr. Fabrikant by letter that the motion was not well founded in law and that it would not be put on the roll.

October 29, 2010
Superior Court of Quebec
(Rolland C.J.)

Motion for relief granted in part; application for special rule to apply against accusation of contempt of court dismissed

November 24, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Duval Hesler J.A.)
2010 QCCA 2147

Motion for leave to appeal dismissed

January 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure — La Cour d'appel aurait-elle dû donner la permission d'appel? — La demande du demandeur pour déposer une requête en récusation aurait-elle dû être accueillie? — Le juge en chef de la Cour d'appel aurait-il dû demander l'ouverture d'un dossier pour la requête en autorisation d'appel du demandeur?

En 1992, M. Fabrikant a déposé une demande en jugements déclaratoires et en dommages-intérêts. En 2007, le juge qui présidait le procès s'est récusé. Le procès a repris sous la présidence d'une autre juge, mais celle-ci a rejeté l'action en novembre 2007 au motif qu'il s'agissait d'un abus de procédure. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Fabrikant au motif qu'il ne s'était pas vu accorder l'occasion de plaider contre le rejet de l'action et a ordonné que l'instance reprenne à partir de l'étape à laquelle il y avait été mis fin. Le juge en chef Rolland a été nommé pour présider le procès. Monsieur Fabrikant a alors déposé une [TRADUCTION] « requête en réparation » et une [TRADUCTION] « demande de règle spéciale pour comparaître contre les accusations d'outrage au tribunal ».

Le juge en chef Rolland a accueilli la requête en réparation en partie sur une question d'accès à un ordinateur. Il a rejeté la « demande de règle spéciale pour comparaître », notant qu'une accusation d'outrage au tribunal n'avait aucun fondement. La juge Duval Hesler de la Cour d'appel a rejeté la requête en autorisation d'appel de ces deux jugements présentés par M. Fabrikant.

Monsieur Fabrikant a alors demandé des autorisations pour déposer des requêtes en récusation du juge en chef Rolland, mais dans une lettre datée du 8 décembre 2010, le juge en chef Rolland a rejeté la demande. Monsieur Fabrikant a alors demandé l'autorisation d'appel de cette lettre, mais le 17 décembre 2010, le juge en chef Robert de la Cour d'appel a informé M. Fabrikant par lettre que la requête était mal fondée en droit et qu'elle ne serait pas mise au rôle.

29 octobre 2010
Cour supérieure du Québec
(Juge en chef Rolland)

Requête en réparation, accueillie en partie; demande de règle spéciale pour comparaître contre les accusations d'outrage au tribunal, rejetée

24 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Duval Hesler)
2010 QCCA 2147

Requête en autorisation d'appel, rejetée

4 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande en autorisation d'appel, déposée

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 14, 2011 / LE 14 JUILLET 2011

33443 **Susan Wilma Schreyer v. Anthony Leonard Schreyer (Man.)**
2011 SCC 35 / 2011 CSC 35

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Numbers AF 08-30-06966 and AF 08-30-06981, 2009 MBCA 84, dated August 26, 2009, heard on November 9, 2010, is dismissed without costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéros AF 08-30-06966 et AF 08-30-06981, 2009 MBCA 84, en date du 26 août 2009, entendu le 9 novembre 2010, est rejeté sans dépens.

JULY 15, 2011 / LE 15 JUILLET 2011

33422 **Canada Trustco Mortgage Company v. Her Majesty the Queen (F.C.)**
2011 SCC 36 / 2011 CSC 36

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-511-08, 2009 FCA 267, dated September 15, 2009, heard on December 10, 2010, is allowed, the decisions of the Federal Court of Appeal and the Tax Court of Canada set aside and the assessments vacated with costs throughout. McLachlin C.J. and Fish and Abella JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-511-08, 2009 CAF 267, en date du 15 septembre 2009, entendu le 10 décembre 2010, est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et le jugement de la Cour canadienne de l'impôt sont infirmés, et les cotisations sont annulées, le tout avec dépens dans toutes les cours. La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Abella sont dissidents.

Susan Wilma Schreyer v. Anthony Leonard Schreyer (Man.) (33443)

Indexed as: Schreyer v. Schreyer / Répertoire : Schreyer c. Schreyer

Neutral citation: 2011 SCC 35 / Référence neutre : 2011 CSC 35

Hearing: November 9, 2010 / Judgment: July 14, 2011

Audition : Le 9 novembre 2010 / Jugement : Le 14 juillet 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Family law — Family assets — Bankruptcy and insolvency — Spouses agreeing upon separation to valuation of assets under the Manitoba Family Property Act — Family farm owned by husband — Husband making an assignment in bankruptcy and obtaining discharge before valuation of assets — Valuation subsequently confirming that wife entitled to equalization payment — Effect of bankruptcy and discharge on equalization payment — Whether equalization claim provable in bankruptcy — Whether husband released from equalization claim by discharge from bankruptcy — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 69.4, 121(1), 121(2), 135, 178(1)(f), 178(2) — The Family Property Act, C.C.S.M. c. F25, s. 17.

The parties married in 1980, separated in 1999 and filed for divorce in 2000. The husband continued to live on the family farm, of which he was the sole registered owner. In December 2000, the parties consented to an accounting and valuation of their assets. Before a master undertook the valuation, the husband made an assignment in bankruptcy. The wife was not listed as a creditor and received no notice of the assignment. The husband was discharged from bankruptcy in November 2002. The master subsequently proceeded with the valuation and found that the wife was entitled to an equalization payment of \$41,063.48. The master's report, confirmed by the Court of Queen's Bench, did not address the effect of the husband's bankruptcy and discharge on the wife's equalization claim. The Court of Appeal held that the wife's equalization claim was provable in bankruptcy and had been extinguished by the discharge of the husband's bankruptcy.

Held: The appeal should be dismissed.

Manitoba is an equalization jurisdiction, not a division of property jurisdiction. The equalization scheme is based on a principle of equal division of the value of family assets after a process of accounting and valuation. The accounting process results in a value that is divided between the spouses, and any amount payable must be paid to the creditor spouse. A debtor spouse retains the property he or she owns, but must pay a sum of money to the creditor spouse. The assets themselves are not divided and neither spouse acquires a proprietary or beneficial interest in the other's assets. No provision of *The Family Property Act* of Manitoba ("*FPA*") vests title in one spouse to the other spouse's property. Proprietary interests are not granted until the stage of payment of the equalization claim, as a form of execution pursuant to s. 17 *FPA*. Accordingly, under the *FPA*, an equalization claim is a debt owed by one spouse to the other.

The wife's equalization claim was provable in the husband's bankruptcy. Section 121 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* ("*BIA*") contains a broad definition of a provable claim, which includes all debts and liabilities that exist at the time of the bankruptcy or that arise out of obligations incurred before the day on which the bankrupt went into bankruptcy. In the instant case, given the nature of Manitoba's equalization scheme, the wife's claim was provable. A right to payment existed from the time of separation of the spouses, and hence existed at the time of the bankruptcy. All that remained was to determine the quantum by applying a clear formula that left little scope for judicial discretion. In such circumstances, the claim could not be considered so uncertain that s. 135 *BIA* could not apply. The husband was released from the equalization claim by the bankruptcy and his discharge. The wife's claim was neither a proprietary claim, nor was it exempt from the effect of a discharge as a claim for support or maintenance under s. 178(1)(b) or (c) *BIA*.

Under Manitoba's *The Judgments Act*, the family farm was exempt from execution by creditors. The appropriate remedy for a creditor like the wife would be to apply to the bankruptcy judge under s. 69.4 *BIA* for leave to pursue a claim against the exempt property. Since this property is beyond the reach of the ordinary creditors, lifting the

stay of proceedings cannot prejudice the estate assets available for distribution. In keeping with the wording of s. 69.4(b), it would be “equitable on other grounds” to make such an order. This process would also accord with the policy objective of bankruptcy law of maximizing, under the *BIA*, returns to the family unit as a whole rather than focusing on the needs of the bankrupt and with Parliament’s concern for the support of families.

In its current form, the *BIA* offers limited remedies to a spouse in the wife’s position. In this regard, family law may provide them with other forms of remedies after the bankrupt has been discharged, more particularly through spousal support.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Hamilton, Freedman and MacInnes J.J.A.), 2009 MBCA 84, 245 Man. R. (2d) 86, 466 W.A.C. 86, 57 C.B.R. (5th) 157, 70 R.F.L. (6th) 237, [2009] 10 W.W.R. 588, [2009] M.J. No. 299 (QL), 2009 CarswellMan 403, varying an order of Guertin-Riley J. (unreported). Appeal dismissed.

Martin W. Mason, Robert A. Klotz, Alain J. Hogue and Matthew Estabrooks, for the appellant.

Gerald S. Ashcroft, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Thompson Dorfman Sweatman, Winnipeg.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein et Cromwell.

Droit de la famille — Biens familiaux — Faillite et insolvabilité — Consentement des conjoints lors de la séparation à l'évaluation de l'actif en vertu de la Loi sur les biens familiaux du Manitoba — Époux propriétaire de la ferme familiale — Cession en faillite des biens de l'époux et libération avant l'évaluation de l'actif — Droit de l'épouse à un paiement de compensation confirmé par l'évaluation — Effet de la faillite et de la libération sur le paiement de compensation — La réclamation au titre de la compensation est-elle une réclamation prouvable en matière de faillite? — La libération de l'époux failli a-t-elle eu pour effet de le libérer de la réclamation au titre de la compensation? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 69.4, 121(1), 121(2), 135, 178(1)(f), 178(2) — Loi sur les biens familiaux, C.P.L.M. ch. F25, art. 17.

Les parties se sont mariées en 1980, se sont séparées en 1999 et ont demandé le divorce en 2000. L'époux a continué de vivre sur la ferme familiale, dont il était le seul propriétaire inscrit. En décembre 2000, les parties ont consenti à une reddition de comptes et à une évaluation de leurs éléments d'actif. Avant l'évaluation par la conseillère-maître, l'époux a fait cession de ses biens en faillite. L'épouse n'a pas été inscrite sur la liste des créanciers et n'a pas été avisée de la cession en faillite. L'époux a été libéré de la faillite en novembre 2002. La conseillère-maître a procédé ultérieurement à l'évaluation et conclu que l'épouse avait droit à un paiement de compensation de 41 063,48 \$. Le rapport de la conseillère-maître, confirmé par la Cour du Banc de la Reine, ne traitait pas de l'effet de la faillite et de la libération de l'époux sur la réclamation de l'épouse au titre de la compensation. La Cour d'appel a statué que la réclamation de l'épouse au titre de la compensation était une réclamation prouvable en matière de faillite et qu'elle avait été éteinte par l'ordonnance de libération de l'époux.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le Manitoba est un ressort qui a opté pour la compensation, et non pour le partage des biens. Le régime de compensation est fondé sur le principe du partage égal de la valeur de l'actif familial à l'issue d'un processus de reddition de comptes et d'évaluation. La reddition de comptes sert à établir la valeur qui sera partagée entre les conjoints et tout montant dû doit être payé au conjoint créancier. Le conjoint débiteur conserve les biens dont il est propriétaire, mais il doit verser une somme d'argent à l'autre conjoint. L'actif lui-même n'est pas partagé et aucun des conjoints n'acquiert un intérêt propriétaire ou bénéficiaire dans l'actif de l'autre. Aucune disposition de la *Loi sur les biens familiaux* du Manitoba (la « *LBF* ») n'a pour effet d'investir un conjoint de quelque titre relatif aux biens de l'autre conjoint. Aucun intérêt propriétaire n'est transmis avant le stade du paiement de la compensation, l'exécution

pouvant alors prendre la forme de la transmission d'un tel intérêt en vertu de l'art. 17 de la *LBF*. Ainsi, sous le régime de la *LBF*, la réclamation au titre de la compensation constitue une dette d'un conjoint envers l'autre.

La réclamation au titre de la compensation de l'épouse était une réclamation prouvable dans la faillite de l'époux. L'article 121 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « *LFI* ») attribue une grande portée à la définition d'une réclamation prouvable, de façon à englober toutes les créances et tous les engagements existants au moment de la faillite ou découlant d'obligations contractées avant la date à laquelle le débiteur est devenu failli. Vu la nature du régime de compensation manitobain, la réclamation de l'épouse en l'espèce constituait une réclamation prouvable. Le droit à un paiement existait depuis la séparation des conjoints, de sorte qu'il existait au moment de la faillite. Il restait seulement à en établir le montant en appliquant une formule claire qui laissait peu de latitude au tribunal pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Dans les circonstances, la réclamation ne pouvait être considérée comme suffisamment incertaine pour que l'art. 135 de la *LFI* ne trouve pas application. L'époux a été libéré de la réclamation au titre de la compensation par suite de sa faillite et de sa libération. La réclamation de l'épouse n'était ni de nature propriétaire, ni exclue de l'ordonnance de libération, comme s'il s'agissait d'une pension ou obligation alimentaire visée aux al. 178(1*b*) et *c*) de la *LFI*.

Selon la *Loi sur les jugements* du Manitoba, les créanciers ne pouvaient pas saisir la ferme familiale. Le recours que devrait exercer un créancier comme l'épouse consiste à demander au juge de faillite, en vertu de l'art. 69.4 de la *LFI*, l'autorisation de faire valoir sa réclamation contre le bien insaisissable. Comme ce bien demeure hors de la portée des créanciers ordinaires, la levée de la suspension des procédures ne peut porter atteinte à l'actif à distribuer. Pour reprendre les termes de l'art. 69.4, « il serait, pour d'autres motifs, équitable » de prononcer pareille ordonnance. Cette façon de faire s'accorde en outre avec l'objectif du droit de la faillite qui consiste à maximiser, sous le régime de la *LFI*, la valeur recouvrée par la cellule familiale dans son ensemble, plutôt que de pourvoir simplement aux besoins du failli, et avec la préoccupation du législateur pour le soutien aux familles.

Le régime actuel établi par la *LFI* offre des recours limités aux conjoints qui se trouvent dans une situation semblable à celle de l'épouse. Le droit de la famille peut leur offrir d'autres formes de recours après la libération du failli, notamment grâce à une pension alimentaire pour conjoint.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Hamilton, Freedman et MacInnes), 2009 MBCA 84, 245 Man. R. (2d) 86, 466 W.A.C. 86, 57 C.B.R. (5th) 157, 70 R.F.L. (6th) 237, [2009] 10 W.W.R. 588, [2009] M.J. No. 299 (QL), 2009 CarswellMan 403, qui a modifié une ordonnance de la juge Guertin-Riley (non publiée). Pourvoi rejeté.

Martin W. Mason, Robert A. Klotz, Alain J. Hogue et Matthew Estabrooks, pour l'appelante.

Gerald S. Ashcroft, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelante : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureurs de l'intimé : Thompson Dorfman Sweatman, Winnipeg.

Canada Trustco Mortgage Company v. Her Majesty the Queen (F.C.) (33422)

Indexed as: Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada /

Répertorié : Hypothèques Trustco Canada c. Canada

Neutral citation: 2011 SCC 36 / Référence neutre : 2011 CSC 36

Hearing: December 10, 2010 / Judgment: July 15, 2011

Audition : Le 10 décembre 2010 / Jugement : Le 15 juillet 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Taxation — Income Tax — Collection — Bills of Exchange — Tax debtor drawing cheques from trust account and depositing them in a joint account owned by him and a third party — Minister of National Revenue issuing three requirements to pay to Bank with respect to tax debtor's tax liability — Bank disputing liability — Whether Bank liable to make payments to tax debtor named as payee of cheques — Whether Bank liable to make payments to tax debtor when receiving cheques payable to tax debtor for deposit in account held jointly by tax debtor and third party — Whether Bank required to comply with requirements to pay — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 224 — Bills of Exchange Act, R.S.C. 1985, c. B-4.

The tax debtor M owed tax to the federal government. The Minister of National Revenue became aware that cheques payable to M were being drawn on his trust account and deposited in a joint account owned by M and a third party. Each of the cheques drawn on the trust account was payable to M and delivered to the appellant, Canada Trustco Mortgage Company (the “Bank”) with an instruction to deposit the funds in the joint account. This instruction was given by writing “Dep to” and the account number on the back of the cheque.

The Minister issued three requirements to pay to the Bank as per s. 224 of the *Income Tax Act* (“ITA”). The Bank disputed its liability and the Minister assessed the Bank for the amounts of the cheques for failing to comply with the three requirements to pay. The Tax Court of Canada dismissed the Bank’s appeal and the Federal Court of Appeal upheld the Tax Court decision.

Held (McLachlin C.J. and Fish and Abella JJ. dissenting): The appeal should be allowed, the lower courts decisions set aside and the assessments vacated.

Per Binnie, Deschamps, Rothstein and Cromwell JJ.: The Bank was at no point liable to pay M the proceeds of the cheques. The fact that a person is designated as payee on the face of a cheque does not on its own mean that a bank is liable to make a payment to the person. A drawee is answerable to the drawer. The question is to whom the drawee may make the payment. What is on the back of the cheque — the instructions or the endorsement — is crucial to this question. In this case, the instructions were to deposit the cheques into the joint account. The Bank’s liability to pay monies to M personally cannot be confused with its liability to pay monies to the holders of the joint account. There were no instructions that made the monies payable to M.

In this case, the *cheques* were neither expressed to be payable to bearer nor endorsed in blank. After the cheques had been delivered to the Bank for deposit into the joint account, M was no longer in possession of them, was not entitled to them and was therefore not their holder. Once the Bank received the cheques for deposit and credited them to the joint account, it acquired the rights of a holder in due course pursuant to s. 165(3) of the *Bills of Exchange Act* (“BEA”) and was under a contractual obligation to the holders of the joint account to present the cheques for payment. In crediting the joint account, sending the cheques to a third party for clearing, and receiving the proceeds, the Bank was acting on the basis of its contractual relationship with the holders of the joint account and not on behalf of M personally. When the Bank debited the trust account the next day, it was not making a payment to M or to an agent acting for him alone. The Bank owed no money to M, as it was acting as the collecting bank for its customers, the holders of the joint account. It did not collect the proceeds of the cheques as agent for the payee, M.

A banker’s obligation arises out of the debtor-creditor relationship created when a bank account is opened. The payee of a cheque is not a party to this contractual relationship, and the mere fact of being a payee does not entail such a relationship with the drawee. A cheque operates neither as an assignment of funds in the hands of the payee nor as an assignment of funds in the hands of the drawee. In and of itself, a cheque imposes no obligation on a drawee

bank to the payee. There is a distinction between delivery of a cheque for deposit and presentment for payment. It is clear from the rules applicable to presentment that the drawee bank's obligation — to make payment to the holder of the cheque — is to the drawer only and that this obligation is triggered only when the cheque is presented to it. It is also clear that, except as provided in the *BEA*, the drawee is obliged, as between itself and the drawer, to disburse the funds only upon presentment of the bill by the holder — the person who is entitled to receive them — or by the holder's agent. Viewed either from the angle of M being the payee or from that of the Bank being the drawee, the mere fact that cheques payable to M were delivered to the Bank for deposit did not make the latter liable to make a payment to the former within the meaning of s. 224(1) of the *ITA*.

Per McLachlin C.J. and Fish and Abella JJ. (dissenting): The Bank is liable to make a payment to M as a result of the cheques he wrote to himself. A bank that collects the funds from a deposited cheque receives the funds as agent for the customer (the payee). This involves two transactions. The funds are initially credited to its principal, the payee/customer. The bank then receives them back under the banking contract. The fact that these transactions follow one on the other does not change the conclusion that, legally, they are two distinct episodes. As such, a deposited cheque is payable to the customer when it is deposited; at no time is the cheque payable to the bank. Subsection 165(3) of the *BEA* does not establish that the bank becomes a holder of the cheque — its limited objective is achieved by granting the collecting bank all the rights and powers of a holder in due course, and does not require the bank to be actually designated a holder in due course. Once the Bank received M's cheques to himself, its liability to its customer was triggered. The Bank was therefore contractually bound to honour its customer's demand to pay him. As such, all of the requirements of s. 224(1) of the *ITA* were met, and the requirement to pay attached to the money in transit between M's accounts.

Regardless of the fact that the cheques were deposited into a joint account, the Bank was liable to M alone when it decided to honour the cheques. Once funds are irrevocably deposited in a joint account, they become the property of joint account holders jointly under the terms of their banking contract and cannot be garnished by the Minister because they are no longer the sole property of the tax debtor. However, it does not follow that the Minister could not intercept funds in transit before they arrived in the joint account. A requirement to pay in s. 224(1) intercepts funds while they are in transit. Before the funds arrive in the joint account and while the funds are being transferred, the drawee bank is only liable to make a payment to the payee of the cheque. The other joint account holder had no right to the funds before they arrived in the account. It is only M's status as payee that matters for the purpose of triggering s. 224(1), in the presence of a joint account.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Sexton, Blais and Layden-Stevenson JJ.A.), 2009 FCA 267, 2009 D.T.C. 5171, [2009] F.C.J. No. 1151 (QL), 2009 CarswellNat 2851, affirming a decision of Little J., 2008 TCC 482, [2009] 1 C.T.C. 2264, 2008 D.T.C. 4762, [2008] T.C.J. No. 372 (QL), 2008 CarswellNat 3092. Appeal allowed, decisions of the Federal Court of Appeal and the Tax Court of Canada set aside and the assessments vacated, McLachlin C.J. and Fish and Abella JJ. dissenting.

R. Paul Steep and Thomas N. T. Sutton, for the appellant.

Wendy Burnham and Michael Lema, for the respondent.

Solicitors for the appellant: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Recouvrement — Lettres de change — Le débiteur fiscal tirait des chèques sur son compte en fiducie et les déposait à un compte conjoint dont lui-même et un tiers étaient titulaires — Le ministre du Revenu national a fait parvenir trois demandes péremptoires de paiement à la Banque relativement à la dette fiscale du débiteur fiscal — La Banque s'y est opposée — La Banque était-elle tenue de faire des paiements au débiteur fiscal, désigné comme preneur des chèques? — La Banque, s'étant vue remettre des chèques payables au débiteur fiscal pour dépôt dans un compte détenu conjointement par un tiers et ce débiteur fiscal, était-elle tenue de

faire des paiements à ce dernier? — La Banque était-elle tenue d’obtempérer aux demandes péremptoires de paiement? — Loi de l’impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 224 — Loi sur les lettres de change, L.R.C. 1985, ch. B-4.

Le débiteur fiscal, M, devait des impôts au gouvernement fédéral. Le ministre du Revenu national a appris que des chèques payables à M étaient tirés sur son compte en fiducie et déposés au compte conjoint dont M et un tiers étaient titulaires. Chacun des chèques tirés sur le compte en fiducie était payable à M et remis à l’appelante, Hypothèques Trustco Canada (la « Banque »), avec instructions de déposer les fonds au compte conjoint. Ces instructions étaient inscrites au verso du chèque, où l’on trouvait la mention « Dep to » (« déposer à ») suivie du numéro du compte.

Le ministre a fait parvenir trois demandes péremptoires de paiement à la Banque en vertu de l’art. 224 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (« LIR »). La Banque a fait valoir qu’elle n’était pas tenue de verser les fonds. Le ministre a établi une cotisation à l’égard de la Banque enjoignant à celle-ci de lui remettre un montant égal au produit des chèques au motif qu’elle avait omis d’obtempérer aux trois demandes péremptoires de paiement. La Cour canadienne de l’impôt a rejeté l’appel interjeté par la Banque, et la Cour d’appel fédérale a confirmé la décision de la Cour canadienne de l’impôt.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Fish et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli, les décisions des juridictions inférieures sont infirmées, et les cotisations sont annulées.

Les juges Binnie, Deschamps, Rothstein et Cromwell : La Banque n’a jamais été tenue de verser le produit des chèques à M. Le seul fait qu’une personne soit nommément désignée comme preneur à la face même d’un chèque ne signifie pas qu’une banque est tenue de lui faire un paiement. Le tiré est redevable au tireur. La question est de savoir à qui le tiré peut faire le paiement. Pour y répondre, il est essentiel de prendre connaissance de ce qui est écrit au verso du chèque, où se trouvent les instructions à exécuter ou l’endossement. En l’espèce, les instructions étaient de déposer les chèques au compte conjoint. Il ne faut pas confondre l’obligation de la Banque de remettre des fonds à M à titre personnel et son obligation d’en verser aux titulaires du compte conjoint. La Banque n’avait pas pour instructions de remettre les fonds à M.

En l’espèce, les chèques ne stipulaient pas qu’ils étaient payables au porteur, et ils n’étaient pas endossés en blanc. Une fois les chèques remis à la Banque en vue de leur dépôt au compte conjoint, M n’était plus en possession de ceux-ci, il n’y avait pas droit, et il n’en était donc pas le détenteur. Après avoir reçu les chèques pour dépôt et les avoir portés au crédit du compte conjoint, la Banque avait acquis les droits d’un détenteur régulier au sens du par. 165(3) de la *Loi sur les lettres de change* (« LLC ») et avait, à l’égard des titulaires de ce compte, une obligation contractuelle de présenter les chèques au paiement. En portant les chèques au crédit du compte conjoint, les envoyant à une tierce partie pour fins de compensation et en recevant le produit, la Banque agissait toujours sur le fondement de sa relation contractuelle avec les titulaires du compte conjoint et non pour le compte de M à titre personnel. En débitant le compte en fiducie le lendemain, la Banque ne faisait pas de paiement à M ou à un mandataire de ce dernier agissant exclusivement pour lui. La Banque ne devait aucun montant à M parce qu’elle avait agi à titre de banque d’encaissement pour ses clients, à savoir les titulaires du compte conjoint. Elle n’a pas encaissé le produit des chèques à titre de mandataire du preneur, M.

L’obligation qui incombe au banquier découle de la relation débiteur-créancier créée au moment de l’ouverture du compte bancaire. Le preneur d’un chèque n’est pas partie à cette relation contractuelle, et sa simple qualité de preneur ne fait pas naître une telle relation entre lui et le tiré. Le chèque n’a pas pour effet de transférer des fonds au preneur ou d’en transférer au tiré. En soi, le chèque n’impose à la banque tirée aucune obligation envers le preneur. Il y a une distinction à faire entre la remise d’un chèque pour dépôt et la présentation au paiement. Il ressort clairement des règles en matière de présentation que l’obligation de la banque tirée, à savoir celle de faire un paiement au détenteur du chèque, ne lui incombe qu’à l’égard du tireur, et que cette obligation n’est déclenchée qu’au moment où le chèque lui est présenté. Il est également clair que, sous réserve des dispositions de la LLC, l’obligation du tiré envers le tireur consiste à déboursier les fonds seulement sur présentation de la lettre par son détenteur, à savoir la personne ayant le droit de recevoir les fonds, ou par le mandataire de cette personne. Tant du point de vue de M, en sa qualité de preneur, que de celui de la Banque, en tant que banque tirée, le simple fait que des chèques payables à M ont été remis à la

Banque en vue de leur dépôt n'imposait pas à celle-ci l'obligation de faire un paiement à celui-là en application du par. 224(1) de la *LIR*.

La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Abella (dissidents) : La Banque était tenue de faire un paiement à M par suite des chèques qu'il s'était faits à lui-même. Une banque qui encaisse un chèque déposé reçoit les fonds à titre de mandataire de son client (le preneur). Cela suppose deux opérations. Les fonds sont d'abord portés au crédit du mandant, le preneur/client, pour être de nouveau remis à la banque en vertu du contrat bancaire. Le fait que ces opérations soient consécutives ne change rien à la conclusion que, sur le plan juridique, elles constituent deux étapes distinctes. Le chèque déposé est donc payable au client au moment où il est déposé; il n'est jamais payable à la banque. Le paragraphe 165(3) de la *LLC* ne prévoit pas que la banque devient le détenteur du chèque — il atteint son objectif bien précis en accordant à la banque d'encaissement tous les droits et pouvoirs du détenteur régulier du chèque et n'exige pas que la banque soit effectivement désignée comme la détentrice régulière de celui-ci. La Banque était tenue de verser les fonds à son client dès lors qu'elle avait reçu les chèques que M s'était faits à lui-même. La Banque était donc contractuellement tenue de satisfaire à la demande de paiement de son client. Par conséquent, toutes les conditions prévues au par. 224(1) de la *LIR* se trouvaient réunies, et la demande péremptoire de paiement visait les fonds en transit entre les comptes de M.

Peu importe que les chèques aient été déposés à un compte conjoint, la Banque était tenue de faire un paiement seulement à M lorsqu'elle a décidé d'honorer les chèques. Une fois qu'ils ont été déposés de façon irrévocable dans un compte conjoint, les fonds deviennent la propriété conjointe des détenteurs du compte en vertu de leur contrat bancaire, et ils ne peuvent être saisis-arrêtés par le ministre parce qu'ils n'appartiennent plus exclusivement au débiteur fiscal. Il ne s'ensuit pas pour autant que le ministre ne pouvait pas intercepter les fonds en transit avant qu'ils ne parviennent au compte conjoint. La demande péremptoire de paiement prévue au par. 224(1) de la *LIR* permet d'intercepter des fonds alors qu'ils sont en transit. Avant que les fonds ne parviennent au compte conjoint et pendant qu'ils sont encore en transit, la banque tirée n'est tenue de faire un paiement qu'au preneur du chèque. L'autre titulaire du compte conjoint n'avait aucun droit sur les fonds tant que ceux-ci n'y avaient pas été déposés. Ce n'est donc que la qualité de preneur de M qui comptait pour déclencher l'application du par. 224(1) de la *LIR* car il s'agissait d'un compte conjoint.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Sexton, Blais et Layden-Stevenson), 2009 CAF 267, 2009 D.T.C. 5171, [2009] A.C.F. n° 1151 (QL), 2009 CarswellNat 5095, qui a confirmé une décision du juge Little, 2008 CCI 482, [2009] 1 C.T.C. 2264, 2008 D.T.C. 4762, [2008] A.C.I. n° 372 (QL), 2008 CarswellNat 5692. Pourvoi accueilli, arrêt de la Cour d'appel fédérale et jugement de la Cour canadienne de l'impôt infirmés et cotisations annulées, la juge en chef McLachlin et les juges Fish et Abella sont dissidents.

R. Paul Steep et Thomas N. T. Sutton, pour l'appelante.

Wendy Burnham et Michael Lema, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions